

**Décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995)
pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à
l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-
topographe et instituant l'ordre national des ingénieurs
géomètres-topographes (B.O 1er février 1995).**

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulgués par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 regeb 1415 (27 décembre 1994),

**Chapitre Premier : De l'Accès à l'Exercice de la Profession d'Ingénieur
géomètre-topographe**

Article 1 : La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes prévus à l'article 30 de la loi susvisée n° 30-93 doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

1. quatre copies certifiées conformes du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;
2. un certificat de nationalité ;
3. le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
4. un certificat de résidence
5. une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;
6. un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois ;
7. e cas échéant :
 - une copie certifiée conforme du contrat de travail prévue aux articles 27 ou 28 de la loi précitée n° 30-93 ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de recrutement pour les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer dans les services publics.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune

où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

Article 2 : Les équivalences au diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II prévues aux articles 26 6°) et 35 de la loi précitée n° 30-93, sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 3 : L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession d'ingénieur géomètre-topographe par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 30-93, est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement et accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II : Du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes

Article 4 : Le code des devoirs professionnels des ingénieurs géomètres-topographes prévu au 5° de l'article 38 de la loi précitée n° 30-93 est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 5 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 41 de la loi précitée n° 30-93, le nombre des sièges réservés à chaque catégorie d'ingénieurs géomètres-topographes proportionnellement à sa représentativité au sein du conseil national est fixé par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 6 : Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 36 (deuxième alinéa) et de l'article 50 de la loi précitée n° 30-93, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

Article 7 : En application des dispositions des articles 54 et 71 de la loi précitée n° 30-93, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leur représentant à la réunion du conseil.

Article 8 : Lorsqu'en application des dispositions des articles 56 et 73 de la loi précitée n° 30-93, le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au Bulletin Officiel

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au Bulletin Officiel, la commission prévue à l'article 56 de la loi précitée n° 30-93 entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1er alinéa ci-dessus au Bulletin Officiel, le président du conseil régional nomme les quatre ingénieurs géomètres-topographes devant composer la commission prévue à l'article 73 de la loi précitée n° 30-93, laquelle entre en fonction dès la nomination de ses membres.

Article 9 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

- Région du Sud : siège à Agadir, regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech, regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelaâ-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du Centre : siège à Casablanca, regroupant la wilaya du Grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : Siège à Rabat, regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;

- Région du Centre-Nord : siège à Fès, regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda, regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès, regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane ;

Lorsque le nombre d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à 100, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces ingénieurs géomètres-topographes sont rattachés.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III : Dispositions Diverses

Article 10 : Pour l'application des dispositions des articles 14,15, 16 et 17 de la loi précitée n° 30-93, par administration il convient d'entendre le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n° 30-93, le président du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au Bulletin officiel la liste des ingénieurs géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 12 : Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession d'ingénieur géomètre-topographe prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

Article 13 : Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 93 et 99 de la loi précitée n° 30-93 sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relèvent les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la

proposition de sanction émanant de l'institution ordinale visée au dernier alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 30-93.

Article 14 : Est abrogé le décret n° 2-73-371 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Toutefois, les dispositions du décret précité sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 15 : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture

et de la mise en valeur agricole,

Abdelaziz Meziane Belfkih.

Le secrétaire général du gouvernement,

Abdessadek Rabiah.